

Lettre d'information pour l'entrepreneur

Problèmes liés à la crise du Covid-19?

À la mi-mars, le gouvernement a pris des mesures strictes pour lutter contre la propagation rapide du Covid-19, comme le télétravail généralisé ou la distanciation sociale. De nombreux indépendants et entreprises ont été contraints d'arrêter leurs activités jusqu'au 19 avril au moins. D'autres ont choisi de le faire d'eux-mêmes. Nous avons bien conscience de l'impact considérable que cela représente pour tous les entrepreneurs. Toutefois, le gouvernement et les banques n'ont pas tardé à mettre en place des mesures pour les soulager en ces temps difficiles.

En tant qu'employeur, vous avez, par l'intermédiaire de votre secrétariat social, la possibilité de demander le régime de chômage temporaire pour force majeure et pour raisons économiques pour vos travailleurs. Vous rencontrez des problèmes de paiement en raison du COVID-2019?

Vous pouvez demander de bénéficier de l'étalement de vos paiements de cotisations sociales d'employeurs, de la TVA, du précompte professionnel et même pour vos avis d'impôts des personnes physiques et des sociétés. Vous devez toutefois pouvoir prouver que les difficultés de paiement sont liées à la pandémie.

You êtes indépendant?

Dans ce cas, vous pouvez demander de reporter d'un an le paiement de vos cotisations sociales du 1^{er} et du 2^{er} trimestre 2020. Vous devez pour cela introduire une demande motivée et mentionner le lien avec la pandémie. Vous pouvez également demander une réduction de vos cotisations provisoires ou une dispense. Si vous n'avez

Avril 2020

Préface: Problèmes liés à la crise du Covid-19?	1
Comment éviter une amende pour les cookies de votre site web	1
Publication des montants indexés à l'impôt des personnes physiques pour 2021	2
Changement de forme juridique pour les professions libérales	3
Devez-vous accepter l'avantage calculé forfaitairement en toutes circonstances?	4

pas demandé de report de paiement pour vos cotisations du 1er trimestre de 2020, mais les payez en retard, aucune majoration ne vous sera réclamée. Si vous avez été contraint de fermer votre entreprise, vous entrez dans les conditions pour l'octroi du droit passerelle.

En cette période particulière de crise sanitaire mondiale, Belfius est plus que jamais à vos côtés. N'hésitez donc pas à contacter votre spécialiste Business Banking, qui se fera un plaisir de vous aider personnellement. Vous pouvez aussi consulter notre page [belfius.be/corona](#).



Comment éviter une amende pour les cookies de votre site web

C'est une première en Belgique: fin 2019, une entreprise a été condamnée pour une mauvaise politique de cookies. Avant cette condamnation, l'entreprise avait subi trois inspections et s'était à chaque fois partiellement adaptée aux remarques. L'amende s'est finalement élevée à 15.000 euros.

Cookies indispensables versus cookies non indispensables

Les cookies sont des petits fichiers texte contenant des données sur les visiteurs d'un site web. Il existe ainsi des cookies qui:

- garantissent le bon fonctionnement du site: le visiteur doit uniquement être informé de leur existence
- analysent le comportement de navigation des visiteurs: le visiteur doit pouvoir les refuser

Il y a informer et informer

Le GDPR (General Data Protection Regulation), le règlement européen sur la protection des données, impose au propriétaire d'un site de fournir des informations sur les cookies présents sur son site. Le visiteur doit être informé d'une façon concise, transparente, compréhensible

et aisément accessible, en des termes clairs et simples, de ce qui sera fait de ses données.

Dans ce récent dossier, la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection de données (APD), le tribunal spécial compétent pour ce type d'affaires, a constaté plusieurs manquements de la part de l'entreprise:

- la déclaration de confidentialité n'était disponible qu'en anglais
- les informations n'étaient pas facilement accessibles
- la déclaration de confidentialité faisait référence à la «loi américaine sur la protection de la vie privée»
- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement n'étaient pas mentionnées
- les droits à la protection de la vie privée (comme le droit de déposer plainte auprès de l'APD) n'étaient pas communiqués
- il n'y avait aucune information sur la base juridique, ni sur les finalités spécifiques de chaque traitement
- aucun délai de conservation des données personnelles traitées n'était communiqué

Une erreur courante est que les propriétaires de sites ne demandent pas au visiteur son autorisation explicite avant d'installer certains cookies. C'était aussi le cas de cette entreprise. Cette lacune a été corrigée après une première inspection, mais le site interrogeait alors l'utilisateur

sur ses préférences au moyen d'une case précochée. Ce qui n'est pas non plus autorisé.

Protection négligente

L'APD a finalement condamné le propriétaire du site pour sa politique de protection de la vie privée négligente. Au moment de la condamnation, tous les problèmes avaient été résolus, mais l'amende s'est malgré tout chiffrée à 15.000 euros. À noter que le règlement GDPR prévoit la possibilité d'infliger des amendes pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros ou, pour une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent. Vous utilisez des cookies sur votre site? Mieux vaut donc tenir compte de ces directives importantes:

- a) l'utilisateur doit pouvoir donner ou refuser son autorisation
- b) l'utilisateur doit avoir le droit de retirer son consentement
- c) votre politique de cookies et votre politique de protection de la vie privée doivent être transparentes et lisibles
- d) vous devez mentionner le nom d'un responsable du traitement ainsi que ses coordonnées



Publication des montants indexés à l'impôt des personnes physiques pour 2021

Le législateur vient de publier les montants indexés en matière d'impôts sur les revenus pour l'exercice d'imposition 2021 (revenus 2020). Il procède ainsi chaque année pour adapter la plupart des montants importants à l'évolution du coût de la vie. Attention, pour la déclaration 2020, vous aurez besoin des montants de l'exercice d'imposition 2020 (revenus 2019).

Quotité du revenu exemptée d'impôt et situation familiale

	Exercice d'imposition 2020 Revenus 2019	Exercice d'imposition 2021 Revenus 2020
Quotité du revenu exemptée d'impôt et majorations		
Quotité du revenu exemptée d'impôt	8.860	8.990
Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt pour les contribuables handicapés	1.610	1.630
Personnes à charge		
Majoration de la quotité du revenu exemptée d'impôt pour personnes à charge (1):		
• 1 enfant	1.610	1.630
• 2 enfants	4.150	4.210
• 3 enfants	9.290	9.430
• 4 enfants	15.030	15.250
• plus de 4 enfants (supplément par enfant)	5.740	5.820
Montant maximum des ressources nettes (enfant à charge):		
• Montant standard	3.330	3.380
• Montant majoré pour l'enfant d'un isolé	4.810	4.880
• Montant majoré pour l'enfant handicapé d'un isolé	6.110	6.200
• Montant des rentes alimentaires non pris en compte dans les ressources	3.330	3.380
• Montant des rémunérations d'étudiant jobiste non pris en compte dans les ressources	2.780	2.820
Majoration supplémentaire pour enfants de moins de 3 ans (pour lesquels le contribuable ne déduit pas de frais de garde)	600	610
Pour toute autre personne à charge	1.610	1.630
Quotient conjugal et conjoint aidant		
Quotient conjugal	10.940	11.090
Montant maximum des revenus de la propre activité professionnelle du conjoint aidant	14.200	14.400

(1) Un enfant handicapé compte pour deux

Taux d'imposition et frais professionnels

	Exercice d'imposition 2020 Revenus 2019	Exercice d'imposition 2021 Revenus 2020
Montant minimum de l'avantage de toute nature pour le véhicule de société	1.340	1.360
Montant exonéré des avantages non récurrents liés aux résultats	2.942	2.968
Montant maximum des frais professionnels forfaitaires		
• Salarié et indépendant avec bénéfices	4.810	4.880
• Indépendant avec profits et conjoint aidant	4.230	4.290
• Dirigeant d'entreprise	2.540	2.580
Tranches d'imposition		
• 25% sur la tranche allant jusqu'à...	13.250	13.440
• 40% sur la tranche allant jusqu'à...	23.390	23.720
• 45% sur la tranche allant jusqu'à...	40.480	41.060
• 50% sur la tranche supérieure à...	40.480	41.060

Épargne

	Exercice d'imposition 2020 Revenus 2019	Exercice d'imposition 2021 Revenus 2020
Revenus des dépôts d'épargne exonérés	980	990
Dividendes exonérés	800	812
Épargne-pension		
• Réduction d'impôt au taux de 30%	980	990
• Réduction d'impôt au taux de 25%	1.260	1.270
Panier de l'épargne à long terme pour les assurances-vie (2)		
• 15% sur la 1 ^{re} tranche de		
- Fédéral	1.960	1.990
- Région flamande	1.900	1.900
- Région wallonne	1.910	1.910
- Région de Bruxelles-Capitale	2.040	2.070
• Montant maximum		
- Fédéral	2.350	2.390
- Région flamande	2.280	2.280
- Région wallonne	2.290	2.290
- Région de Bruxelles-Capitale	2.450	2.480

(2) Ce panier est rempli au moyen des primes d'assurance-vie, mais éventuellement aussi par les amortissements de prêts logement



Changement de forme juridique pour les professions libérales

Jusqu'à l'introduction du nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), la société coopérative (SC) constituait la forme de société la mieux adaptée à l'exercice d'une profession libérale. La société à responsabilité limitée (SRL) semble désormais être encore plus intéressante! Explications.



L'ancienne SC

Sous l'ancien code des sociétés, la société coopérative, à responsabilité limitée ou non, offrait de nombreux avantages aux entrepreneurs souhaitant constituer une société. Pour créer une SC, vous deviez disposer d'un capital social de 18.550 euros (dont au moins 6.200 euros devaient être libérés). Les actions étaient nominatives et il fallait au moins trois associés. Ce qui la distinguait des autres formes de société habituelles était principalement son capital variable, qui permettait à des associés d'intégrer ou de quitter très simplement l'organisation.

La nouvelle SC

Dans le nouveau Code des sociétés et des associations (CSA), le législateur ne fait plus de distinction entre la société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI) et la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL). Seule cette dernière continue d'exister. De plus, il souhaite réservier cette forme de société aux véritables associations coopératives. Cela signifie qu'une SC doit être créée pour répondre aux besoins des actionnaires et/ou au développement de

leurs activités économiques et sociales. La SC ne peut par conséquent plus être constituée si son objet social se limite au seul profit des actionnaires.

Qu'en est-il de votre SC actuelle?

Le CSA est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019. Si vous avez constitué votre SC avant cette date, vous pouvez encore conserver cette forme juridique pendant un certain temps. Vous avez en fait jusqu'au 31 décembre 2023 pour adapter votre société à la nouvelle législation. Si la forme juridique n'a pas été adaptée au 1^{er} janvier 2024, elle sera convertie de plein droit en une SRL à cette date.

Toute une série de «dispositions contraires» sont également entrées en application depuis le 1^{er} janvier 2020:

- Comme pour la SRL, la SC n'a plus de capital social - le capital social libéré et les réserves légales sont convertis en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles.
- Dans une société, une personne physique ne peut être simultanément administrateur

en nom propre et au nom d'un administrateur-personne morale.

- Les dispositions des statuts relatives à la délibération, la nullité et la suspension des décisions des organes doivent être conformes au CSA.
- Les distributions de dividende doivent être préalablement soumises à un test de l'actif net*, comme c'est le cas pour les SRL.

La nouvelle SC est-elle encore possible pour les professions libérales?

Le ministre de la Justice a clairement fait comprendre que, selon lui, il n'était pas prévu que les sociétés professionnelles puissent continuer d'utiliser la SC. Il s'est empressé d'ajouter - à juste titre - que la SRL est une forme juridique suffisamment souple pour atteindre le même objectif que celui visé par la SCRL auparavant.

Et à partir de 2024?

En principe, votre SCRL sera convertie en SRL au 1^{er} janvier 2024. Et c'est une bonne chose: une SC qui n'a plus de «but coopératif» après cette date peut en principe être dissoute à la demande d'un actionnaire, de tout tiers intéressé ou par le ministère public directement.

Il semble que vous puissiez maintenir votre SC jusqu'au 31 décembre 2023 sans trop de problèmes. Nous vous conseillons de ne pas reporter ce changement jusqu'au dernier moment. La société à responsabilité limitée offre en effet la même protection et la même souplesse mais peut-être au prix d'un formalisme un peu plus lourd et de quelques règles un peu plus strictes en matière de distributions et d'organes de la société.

* En droit belge des sociétés, la procédure de la sonnette d'alarme est appliquée lorsque l'actif net d'une société est négatif ou risque de le devenir.



Devez-vous accepter l'avantage calculé forfaitairement en toutes circonstances?

Le fisc a établi une évaluation forfaitaire pour toute une série d'avantages de toute nature. Si votre employeur vous accorde un avantage tel qu'une voiture de société, un prêt bon marché, un logement gratuit... vous paierez des impôts sur l'évaluation forfaitaire de celui-ci. Mais combien devez-vous payer si votre contribution pour l'avantage correspond à la valeur réelle de l'avantage?

Le forfait pour l'avantage est fixe

L'évaluation forfaitaire d'un avantage de toute nature est en principe indiscutable. En général, cette valeur est assez faible. Mais même si la valeur réelle s'avère inférieure à l'évaluation forfaitaire, vous payez des impôts sur le forfait. Et si vous payez une contribution pour l'avantage, vous pouvez déduire celle-ci de la somme forfaitaire.

Supposons que vous payez un loyer réduit pour un logement mis à votre disposition par votre employeur. Ce loyer peut être déduit de l'avantage et vous ne paierez en toute logique pas d'impôts sur celui-ci.

Qu'en est-il si votre contribution correspond à la valeur réelle de l'avantage?

Depuis déjà un certain temps, on discute du bien fondé de la taxation automatique d'un avantage de toute nature si le taux d'intérêt du marché est inférieur au taux de référence.

Par exemple, le taux d'intérêt de référence pour les prêts hypothécaires bon marché a récemment été fixé à 1,58%. Si vous avez souscrit un prêt hypothécaire auprès de votre employeur en 2019 et avez obtenu un taux de 1,25% parce que vous avez pu présenter des taux d'autres banques, vous bénéficiez alors d'un avantage imposable.

Cette question a précisément été soumise à la Cour d'appel en 2019. Un gérant avait conclu une convention concernant son compte courant. La société et le gérant avaient convenu d'un taux d'intérêt de 4,5%, alors que le taux de référence était fixé à 9%. Le fisc estimait donc



que les intérêts payés pouvaient être déduits de l'avantage forfaitaire et que le gérant bénéficiait d'un avantage de toute nature d'une valeur de 9% - 4,5%, soit 4,5%. Le gérant n'était pas d'accord avec ce calcul et estimait qu'un prêt octroyé à un taux inférieur ne constituait pas un avantage réel et qu'on ne devait donc pas avoir recours à une évaluation forfaitaire, même si celle-ci était inférieure au taux de référence.

La Cour d'appel a suivi le raisonnement suivant: le simple fait que l'employeur ait octroyé un prêt à un membre de son personnel ne suffit pas pour supposer qu'il y ait un avantage de toute nature. Si les taux d'intérêt de référence fixés annuellement peuvent être une indication d'un avantage, elle estime que le contribuable

doit être uniquement imposé sur l'avantage réel. Et dans ce cas concret, le gérant est effectivement parvenu à convaincre la Cour que le taux appliqué de 4,5 % était conforme au marché, de sorte qu'il n'y avait pas d'avantage de toute nature.

Le contribuable ne doit donc pas accepter le calcul forfaitaire d'un avantage comme une donnée irréfutable. S'il peut prouver que son avantage a en réalité une valeur inférieure au forfait, il trouvera toujours des tribunaux disposés à accepter la valeur réelle.

Le fisc peut-il aussi avoir le raisonnement inverse?

Cette jurisprudence signifie-t-elle qu'un contribuable aura désormais toujours le droit de prouver que son avantage est inférieur au forfait, indépendamment de la contribution payée? Selon certains, c'est le cas. Mais le fisc a-t-il par conséquent le droit de prouver que l'avantage réel dépasse le forfait?

Le ministre des Finances a été interrogé à ce sujet pendant la séance de questions au Parlement, mais n'a pas pu apporter de réponse. Tant que le ministre et son administration ne donneront pas de réponse claire, vous devrez probablement continuer de payer des impôts sur votre avantage forfaitaire, même si votre contribution est conforme au marché et que, pourtant, vous ne bénéficiez strictement parlant d'aucun avantage.

Belfius
Banque & Assurances

Est publiée six fois par an.

ÉDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA • Place Charles Rogier 11 - 1210 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be
RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA
CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2020 - Belfius Banque SA.
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous souhaitez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exhaustivité et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.